

Hopfenweg 21
PF/CP 5775
CH-3001 Bern
T 031 370 21 11
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

Secrétariat d'Etat à l'économie
SECO
Holzikofenweg 36
3003 Berne

alain.vuissoz@seco.admin.ch

Berne, le 30 janvier 2018

Révision de l'art. 4 OLT 5 Consultation.

Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous permettre d'exprimer notre avis sur le projet de révision et c'est volontiers que nous vous le faisons parvenir.

Travail.Suisse, l'organisation faîtière indépendante des travailleurs et travailleuses, soutient le projet de révision de l'art. 4 OLT 5 par l'introduction d'un nouvel alinéa concernant la situation de jeunes mineurs au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

L'autorisation conférée par la présente révision d'employer à des travaux dangereux des jeunes diplômés âgés de moins de 18 ans est limitée au métier appris. Dans le cadre de cette nouvelle disposition légale, une garantie suffisante est donnée pour prévenir des risques liés à l'exécution de travaux dangereux. En effet, dans la mesure où le jeune de 16 ou 17 ans est au bénéfice d'un diplôme reconnu, la qualité et le contenu de sa formation l'emportent sur son âge pour prévenir des risques liés à l'exercice de travaux dangereux. Etant donné que la priorité consiste à préserver la santé et la sécurité sur le lieu de travail, nous pouvons raisonnablement estimer que c'est bien le diplôme de formation (incluant la sensibilisation aux risques encourus) et la maturité effective et non légale du jeune qui garantissent au mieux ces principes. De ce point de vue, il apparaîtrait donc disproportionné d'entraver l'accès sur le marché du travail à un jeune de 16 ou 17 ans diplômé et formé au métier qu'il exerce.

Par ailleurs, l'introduction de l'art. 4 al. 1bis OLT 5 apparaît également conforme à la convention n°138 de l'OIT. Selon cette convention, l'autorisation d'employer des jeunes dès l'âge de 16 ans est soumise à la condition que « *leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.* » Selon ces termes, il peut donc est admis que l'obtention d'un CFC ou d'une AFP soit suffisante, à partir de 16 ans, pour garantir la santé, la sécurité et la moralité.

En vous remerciant de prendre en considération notre avis, nous vous adressons, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Adrian Wüthrich



Président

Hélène Agbémégnah



Responsable du dossier
politique de migration